

CM

Requêtes n°s 94/0737 - 94/0738

- Syndicat des copropriétaires
de l'Evasion

- SEPANSO Landes

c/

Commune de Mont-de-Marsan

REPUBLIQUE FRANÇAISE

- o O o -

M. Girard,
Président

M. Heinis,
Rapporteur

M. Madec,
Commissaire du gouvernement

Séance du 5 avril 1995
Lecture du 5 avril 1995

Nature de l'affaire : 20.1
URBANISME
Plans d'urbanisme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

1 ère CHAMBRE

- o O o -

VU 1°) enregistrés les 24 juin et 7 octobre 1994 sous le n° 94/0737, la requête et le mémoire complémentaire produits par le syndicat des copropriétaires de l'Evasion, sis allée de l'Evasion à Mont-de-Marsan, qui demande l'annulation du déclassement de l'espace boisé dit "Bois de Fatigue" décidé par la délibération en date du 14 décembre 1993 par laquelle le conseil municipal de Mont-de-Marsan a approuvé la révision du plan d'occupation des sols ;

.....
VU, enregistrée le 7 février 1995, l'intervention présentée par la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO)-Landes qui demande, d'une part, l'annulation du déclassement des espaces boisés dits "Bois de Fatigue", "Parc Jean Rameau" et "Bois de Nahuques" décidé par la délibération précitée et,

d'autre part, la condamnation de la commune de Mont-de-Marsan à lui verser la somme de 765 F au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....

VU, enregistrés les 1er septembre 1994 et 15 février 1995, les mémoires en défense présentés pour la commune de Mont-de-Marsan qui demande, d'une part, le rejet de la requête et de l'intervention et, d'autre part, la condamnation du requérant et de l'intervenant à lui verser chacun la somme de 10 000 F au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....

VU 2°) enregistrés les 24 juin et 7 octobre 1994 sous le n° 94/0738, la requête et le mémoire complémentaire présentés par le syndicat précité, qui demande le sursis à exécution du déclassement susmentionné de l'espace boisé dit "Bois de Fatigue" ;

.....

VU, enregistrée le 7 février 1995, l'intervention présentée pour la SEPANSO-Landes qui demande, d'une part le sursis à exécution du déclassement susdit des espaces boisés dits "Bois de Fatigue", "Parc Jean Rameau" et "Bois de Nahuques" et, d'autre part, la condamnation de la commune de Mont-de-Marsan à lui verser la somme de 765 F au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....

VU, enregistré le 1er septembre 1994, le mémoire en défense présenté pour la commune de Mont-de-Marsan qui demande le rejet de la requête ;

.....

VU les autres pièces du dossier ;

VU le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

A l'audience publique du 5 avril 1995 où siégeaient M. Girard, président, M. Capdevielle et M. Heinis, conseillers, assistés de Mme Gall, greffier en chef ;

Après avoir entendu le rapport de M. Heinis, conseiller, les observations de M. Méric, président, pour le syndicat des copropriétaires de l'Evasion, Me Melleray, avocat au barreau de Pau pour la commune de Mont-de-Marsan et les conclusions de M. Madec, commissaire du gouvernement ;

* *
*

CONSIDERANT que les requêtes susvisées sont dirigées contre la même décision ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions dirigées contre la délibération du 14 décembre 1993 :

En ce qui concerne la portée des conclusions du syndicat des copropriétaires de l'Evasion :

CONSIDERANT que celles-ci doivent être regardées, compte tenu des termes de la résolution en date du 4 juin 1994 par laquelle l'assemblée générale des copropriétaires a décidé la saisine du Tribunal et des moyens présentés devant le juge, comme dirigées contre le seul déclassement partiel de l'espace boisé dit "Bois de Fatigue" décidé par la délibération du 14 décembre 1993 susvisée ;

En ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation :

S'agissant de la recevabilité des conclusions présentées par le syndicat :

CONSIDERANT, en premier lieu, que la copropriété de l'Evasion est composée de terrains voisins de ceux concernés par la décision attaquée ; que, par suite, le syndicat requérant justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre ladite décision ;

CONSIDERANT, en second lieu, que l'entrée en vigueur de l'article L.600-3 du code de l'urbanisme était, eu égard aux termes du dernier alinéa de cet article, subordonnée à la publication d'un décret d'application ; que ce dernier, publié le 18 août 1994, a prévu que les dispositions de l'article susmentionné ne s'appliquaient qu'aux recours contentieux enregistrés à compter du 1er octobre 1994 ; que, par suite, la circonstance que le syndicat des copropriétaires de l'Evasion aurait méconnu ces dispositions ne peut être utilement invoquée par la commune de Mont-de-Marsan ;

S'agissant de l'intervention de la SEPANSO Landes :

CONSIDERANT, en premier lieu, que cette association conteste le déclassement précité ; que cette intervention doit, en raison de l'intérêt que peut présenter pour elle la solution de la question posée, être admise ;

CONSIDERANT, en second lieu, que les conclusions de ladite association tendant à l'annulation du déclassement partiel du "Parc Jean Rameau" et du "Bois de Nahuques" sont distinctes de celles présentées par le syndicat ; qu'elles ne sont, par suite, pas recevables ;

S'agissant du fond :

CONSIDERANT qu'il ressort des termes d'une lettre de la direction des services techniques de la mairie de Mont-de-Marsan en date du 21 février 1994 que le déclassement contesté a été décidé dans le seul but d'honorer un engagement pris par la municipalité envers le propriétaire de l'espace boisé dit "Bois de Fatigue" en contrepartie d'une parcelle cédée à la commune sur la zone d'urbanisation de Beillet, et que les surfaces déclassées ont été délimitées après négociation avec le géomètre-expert représentant ce propriétaire ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que ledit déclassement correspondait par ailleurs à un intérêt général de la commune en matière d'urbanisme ; que, dans ces conditions, le conseil municipal de Mont-de-Marsan a usé de ses pouvoirs pour un but autre que celui en vue duquel ils lui avaient été conférés ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens présentés par le syndicat, le déclassement litigieux doit être annulé ;

En ce qui concerne les conclusions à fin de sursis à exécution :

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces conclusions ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

CONSIDERANT, d'une part, que des frais irrépétibles ne peuvent être accordés à la SEPANSO Landes qui, en sa qualité d'intervenant, n'était pas partie au litige ;

CONSIDERANT, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées pour la ville de Mont-de-Marsan ;

DECIDE

Article 1er : L'intervention de la SEPANSO Landes tendant à l'annulation du déclassement partiel de l'espace boisé dit "Bois de Fatigue" est admise.

Article 2 : L'intervention de la SEPANSO Landes tendant à l'annulation du déclassement partiel du "Parc Jean Rameau" et du "Bois de Nahuques" n'est pas admise.

Article 3 : Le déclassement partiel de l'espace boisé dit "Bois de Fatigue" décidé par la délibération susvisée du 14 décembre 1993 est annulé.

Article 4 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant au sursis à exécution de ladite délibération du 14 décembre 1993.

Article 5 : Les conclusions présentées par la SEPANSO Landes et par la ville de Mont-de-Marsan sur le fondement de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié au syndicat des copropriétaires de l'Evasion, à la SEPANSO Landes et à la commune de Mont-de-Marsan.

Délibéré à l'issue de l'audience, en séance où le Tribunal avait la même composition que ci-dessus.

Lu en audience publique le 5 avril 1995.

Le président,



J.P. GIRARD

Le rapporteur,



M. HEINIS
Conseiller

Le greffier en chef,



Yolande GALL

"La République mande et ordonne au préfet des Landes en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement".

POUR EXPEDITION :
Le greffier en chef,



